

Comment s'opère

le versement ?

Le Département verse l'allocation directement à votre établissement, qui le déduit de votre facture globale.

À NOTER

Les décisions relatives à l'Apa en établissement peuvent faire l'objet de recours gracieux et contentieux prévus par la loi.



CONTACTS



Département de la Marne
Service solidarité,
grand âge et handicap
2^{bis} rue de Jessaint
CS 30454
51038 Châlons-en-
Champagne cedex



03 26 69 56 56



apaetab@marne.fr



**L'ALLOCATION
PERSONNALISÉE
D'AUTONOMIE (Apa)
en établissement**

Financée par le Département, l'Allocation personnalisée d'autonomie (Apa) s'adresse à toutes les personnes âgées fortement ou moyennement dépendantes.

L'Apa en établissement permet de payer quant à elle une partie du montant demandé aux résidents des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) et des Unités de soins de longue durée (USLD) qu'ils soient publics, commerciaux ou associatifs, pour couvrir les dépenses, autres que les soins médicaux ou paramédicaux, nécessaires à la prise en charge de leur dépendance.

Plusieurs conditions sont nécessaires pour bénéficier de l'Apa en établissement :

- être âgé de 60 ans ou plus ;
- résider en France de façon stable et régulière, sans interruption depuis plus de 3 mois ;
- être reconnu en perte d'autonomie.

Si vous remplissez ces trois conditions, vous pouvez bénéficier de l'Apa quels que soient vos revenus.

En revanche, le montant attribué dépend du niveau de vos revenus.



Quelles sont les démarches

à effectuer ?

1 Si votre établissement se trouve dans la Marne

Celui-ci reçoit une dotation globale de la part du Département pour tous les résidents qu'il héberge. Si vous résidiez déjà dans la Marne avant votre entrée en établissement, il n'est pas nécessaire de déposer un dossier individuel de demande d'allocation. Votre établissement d'accueil vous demandera juste certains renseignements nécessaires au calcul de l'allocation.

2 Si votre établissement se trouve dans un autre département que celui dans lequel vous étiez domiciliés auparavant

Vous devez déposer un dossier de demande d'allocation auprès du conseil départemental où se situe votre domicile de secours. Celui-ci est le dernier domicile où vous avez vécu au moins trois mois avant votre entrée en établissement.

Comment le montant de l'Apa en établissement est-il calculé ?

Ce montant est établi en fonction de deux critères :

- vos ressources
- votre niveau de perte d'autonomie.

Celui-ci est évalué par l'équipe soignante de votre établissement à partir d'une grille d'évaluation qui permet de déterminer votre niveau de dépendance en fonction de votre capacité à effectuer certaines tâches du quotidien. Cette grille comporte 6 niveaux appelés Gir (Groupe Iso-Ressources). Les Gir 5 et Gir 6 correspondent à une perte d'autonomie faible.

À l'inverse, les niveaux 1 et 2 signalent une dépendance importante.

Seules les personnes appartenant aux Gir allant de 1 à 4 peuvent bénéficier de l'Apa.

Il existe 3 tarifs « dépendance » associés aux Gir :

- **Le tarif Gir 1-2 :** tarif le plus élevé pour une personne en perte d'autonomie importante.
- **Le tarif Gir 3-4 :** tarif moyen pour une personne en perte d'autonomie moyenne.
- **Le tarif Gir 5-6 :** tarif le moins élevé pour une personne autonome.

Chaque résident d'un Ehpad paie au minimum le tarif « dépendance » le plus faible, celui du Gir 5-6.

Si vos revenus dépassent un certain plafond, une participation progressive supplémentaire vous sera demandée.

En revanche, si vous bénéficiez de l'Apa mais que vos revenus sont inférieurs à ce plafond, vous ne paierez que le montant du tarif « dépendance » Gir 5-6.